

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,*

Par M. Pierre MARCILHACY,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Lois a été saisie, le samedi 17 décembre, du projet de loi organique portant modification du statut de la magistrature.

Ce texte aurait dû, en bonne logique, être examiné en même temps que le projet de loi relatif à la Cour de cassation, lequel, dans une certaine mesure, lui est intimement lié.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2143, 2240 et in-8° 639.

Sénat : 161 (1966-1967).

Nous remarquerons que, si le statut des magistrats ne peut être modifié que par le fait d'une loi organique, c'est en application de l'article 64, alinéa 3, de la Constitution et que la solennité de cet acte législatif imposait au Gouvernement de donner au Sénat un temps convenable pour procéder à l'examen d'un texte que nul ne saurait considérer comme relevant d'une technique quasiment réglementaire.

Si, en dépit des observations qui précèdent, votre Commission a accepté de déférer aux sollicitations du Gouvernement et de présenter ce rapport en fin de session, c'est pour ne pas encourir le reproche d'avoir différé la sortie d'une loi emportant, pour les magistrats, certaines conséquences de carrière.

La plupart des amendements adoptés par l'Assemblée Nationale nous semblent hautement souhaitables. Ceux que nous proposerons ne feront que prolonger les garanties déjà obtenues et qui tendent principalement à défendre la magistrature contre un envahissement administratif déjà entrepris et toujours dangereux.

Par ailleurs, la création des conseillers référendaires à la Cour de cassation ne pose pas, à nos yeux, de problème insoluble.

En effet, cette réforme est souhaitable. Il conviendra seulement, quand elle aura été appliquée, d'en suivre attentivement les effets. Mais votre Rapporteur tient d'ores et déjà à exprimer ses plus expresses réserves sur le rôle qui leur sera dévolu. Il ne saurait admettre que des jeunes magistrats, certainement pleins de talent mais situés relativement bas dans la hiérarchie, puissent, en disposant de voix délibérative, avoir le droit de décider de l'annulation de décisions rendues en dernier ressort par des cours que composent et président des magistrats hautement qualifiés et situés à un échelon élevé de la hiérarchie.

Le principe même de la Cour de cassation est de réserver le droit de casser une décision au plus haut corps de la magistrature, celui au sein duquel, jadis, les magistrats du fait ambitionnaient de terminer leur carrière. Les référendaires doivent les aider mais non se substituer à eux.

Votre Commission a également été très attentive aux modifications apportées pour l'intégration directe dans le corps de la magistrature. Elle vous suggérera, sur ce point, deux amendements qui tendent à interdire, ou tout au moins à freiner, l'accès aux

hautes fonctions de juges à un certain nombre d'administrateurs civils ou de fonctionnaires, que leurs qualités ne prédisposent pas spécialement à la fonction judiciaire.

La justice est une sorte de grande famille. Les avocats ont parfois l'honneur de compléter un tribunal. Les professeurs de droit sont nos maîtres. Il ne semble pas que les fonctionnaires de la catégorie A puissent, en dépit de leurs qualités, revendiquer le même esprit de corps. Leur intégration doit donc être strictement réglementée.

C'est pourquoi votre Commission estime que le règlement d'administration publique, qui déterminera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans pourront être nommés directement aux fonctions de premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, devra fixer en particulier l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration.

Il convient notamment de proscrire l'intégration comme une sorte de promotion. Le service de la justice exige un très grand désintéressement. Il est donc normal qu'en y accédant les postulants reçoivent une situation plus stable et peut-être plus honorée, mais que leur carrière suive un cours normal.

Votre Commission vous propose un autre amendement tendant à préciser, comme le fait l'article 40 du statut actuel, que les directeurs au Ministère de la Justice, le Chef du Service de l'Education surveillée et le Directeur du Centre national d'Etudes judiciaires ne pourront être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie que s'ils sont anciens magistrats.

Il apparaît que les directeurs du Ministère de la Justice ne sauraient être intégrés dans la magistrature et selon toute vraisemblance à un poste hors hiérarchie, sans avoir exercé au préalable pendant un certain temps les fonctions de magistrat. Spécialement à la Cour suprême, dont les travaux diffèrent considérablement de ceux du Conseil d'Etat, on imagine mal, sauf exception, un administrateur civil, fût-il de très haute qualité, acquérant au soir de sa carrière les aptitudes et la démarche intellectuelles indispensables pour juger des arrêts et éventuellement les casser.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi organique voté par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 3. (Loi organique n° 63-805 du 6 août 1963). — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles 3, 14, 17, 18 (alinéa 2), 23, 24 (alinéa premier), 27, 28, 30, 32, 35 (alinéa premier), 39 (alinéa 2), 40, 44, 60, 72 (alinéa 2) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles 3, 14, 17, 18 (alinéa 2), 23, 24 (alinéa premier), 27, 28, 30, 32, 35 (alinéa premier), 36 (alinéa premier), 39 (alinéa 2), 40, 44, 60, 72 (alinéa 2) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 3. — Conforme.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art. 3. — Conforme.</p>
<p>Art. 14. — Il est institué un Centre national d'études judiciaires.</p> <p>Ce Centre a pour objet d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice, par des stages et un enseignement appropriés.</p>	<p>« Art. 14. — Le Centre national d'études judiciaires a pour objet d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice par des stages et un enseignement appropriés.</p>	<p>« Art. 14. — Conforme.</p>	<p>« Art. 14. — Conforme.</p>
<p>Son organisation, les conditions de fonctionnement, le régime des études sont fixés par un règlement d'administration publique.</p>	<p>« Son organisation et les conditions de son fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique.</p>		

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le Ministre de la Justice fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles le Centre peut coopérer avec les Etats de la Communauté à la formation professionnelle de leurs futurs magistrats.</p>	<p>« Le Ministre de la Justice fixe par arrêté les conditions dans lesquelles le Centre <i>peut contribuer à la formation professionnelle des futurs magistrats des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération culturelle et technique.</i></p>		
<p>Art. 17. — Un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est ouvert chaque année.</p>	<p>« Art. 17. — <i>Le concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est organisé dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.</i></p>	<p>« Art. 17. — Conforme.</p>	<p>« Art. 17. — Conforme.</p>
<p>Sont seuls admis à y prendre part les candidats dont la liste est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</p>			
<p>Art. 18. — Les candidats déclarés reçus audit concours sont, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommés auditeurs de justice.</p>	<p>« Art. 18. —</p>	<p>« Art. 18. —</p>	<p>« Art. 18. —</p>
<p>En cette qualité, ils sont affectés, <i>pour une durée de trois ans</i>, au Centre national d'études judiciaires et perçoivent un traitement.</p>	<p>(Alinéa 2). — En cette qualité, ils sont affectés au Centre national d'études judiciaires <i>pour une durée fixée par un règlement d'administration publique</i> et perçoivent un traitement.</p>	<p>(Alinéa 2). — Conforme.</p>	<p>(Alinéa 2). — Conforme.</p>
<p>Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 17 et des candidats visés à l'article 22 <i>les modalités du concours et la nature des épreuves.</i></p>	<p>« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats <i>au concours prévu</i> à l'article 17 et des candidats visés à l'article 22.</p>	<p>« Art. 23. — Conforme.</p>	<p>« Art. 23. — Conforme.</p>
<p>Art. 24. — Le temps de scolarité des auditeurs recrutés <i>dans les conditions fixées</i> à l'article 22, est réduit d'un tiers par rapport à la scolarité normale.</p>	<p>« Art. 24. (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le temps de scolarité des auditeurs recrutés <i>au titre de l'article 22</i> est réduit <i>dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.</i></p>	<p>« Art. 24. (alinéa 1<sup>er</sup>). — Conforme.</p>	<p>« Art. 24. (alinéa 1<sup>er</sup>). — Conforme.</p>
<p>Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.</p>			

Textes actuels.

A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés.

Art. 27. — Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Art. 28. — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et pour les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Texte du projet de loi.

« Art. 27. — Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au premier grade s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

« *La nomination à certaines fonctions particulières du premier grade peut être subordonnée à l'inscription sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement.*

« Art. 28. — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et *en ce qui concerne* les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les Conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits au tableau d'avancement sous une rubrique spéciale. Ils sont nommés pour une durée de dix ans qui ne peut être ni renouvelée ni prorogée. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, ils peuvent être, à l'expiration de leurs fonctions, affectés d'office à un emploi de magistrat du siège dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 80-1 ci-après. Ce

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

« Art. 27. — Conforme.

« Art. 28. — Conforme.

« Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2° de l'article 4 de la présente loi, les conseillers référendaires peuvent être...

Texte proposé  
par la Commission.

« Art. 27. — Conforme.

« Art. 28. — Conforme.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :</p>	<p>règlement d'administration publique fixera la durée des services effectifs qu'ils devront avoir accomplis dans une juridiction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation.</p>	<p>... hiérarchie de la Cour de cassation. Cette durée ne pourra être inférieure à cinq ans.</p>	<p>« Art. 30. — Conforme.</p>
<p>1° Les fonctionnaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. La liste de ces catégories de fonctionnaires est fixée par un règlement d'administration publique.</p>	<p>« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :</p>	<p>« Art. 30. — Conforme.</p>	<p>« Art. 30. — Conforme.</p>
<p>1° Les fonctionnaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. La liste de ces catégories de fonctionnaires est fixée par un règlement d'administration publique.</p>	<p>1° Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera, notamment, le pourcentage minimum d'emplois réservé aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29.</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Les fonctionnaires ...</p>
<p>2° Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat.</p>	<p>« 2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférence agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>... fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29.</p>

**Textes actuels.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour, ayant au moins dix années d'exercice de leur profession auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté.

3° Sans changement.

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour, *ayant exercé pendant dix années au moins, l'une ou plusieurs de ces professions* auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté.

3° Sans modification.

4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant au moins dix années d'exercice de leur profession auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté.

4° Sans changement.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires *ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions* auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquelles l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté.

4° Sans modification.

5° *Les attachés d'administration centrale du Ministère de la Justice et les attachés de justice ayant au moins quinze années de fonctions en cette qualité.*

5° Abrogé.

5° Acceptation de l'abrogation.

5° Abrogation conforme.

*Un règlement d'administration publique déterminera pour les emplois ouverts au titre de l'article 29, et dans les limites prévues audit article, le pourcentage minimum réservé aux fonctionnaires visés au 1° ci-dessus.*

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, d'avoué, notaire ou huissier de justice.

« Art. 32. — Conforme.

« Art. 32. — Conforme.

Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou greffier titulaire de charge.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près la Cour de cassation :</p>	<p>« Art. 35 (alinéa 1<sup>er</sup>). — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :</p>	<p>« Art. 35 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Conforme.</p>	<p>« Art. 35 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Conforme.</p>
<p>1<sup>o</sup> Trois membres de la Cour de cassation et trois magistrats des cours et tribunaux, choisis en dehors des membres du Conseil supérieur de la magistrature, sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir ; la moitié au moins des magistrats ainsi nommés doit appartenir au siège.</p>	<p>« 1<sup>o</sup> Trois magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et trois magistrats des cours et tribunaux, choisis en dehors des membres du Conseil supérieur de la magistrature, sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir ; la moitié au moins des magistrats ainsi nommés doit appartenir au siège.</p>	<p>« 1<sup>o</sup> Quatre magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et quatre magistrats des cours et tribunaux... (le reste sans changement).</p>	
<p>2<sup>o</sup> Les membres du conseil d'administration du Ministère de la Justice.</p>	<p>« 2<sup>o</sup> Les membres du Conseil d'administration du Ministère de la Justice et l'Inspecteur général des services judiciaires.</p>	<p>« 2<sup>o</sup> Conforme.</p>	
<p>Les membres de la commission d'avancement visés au 1<sup>o</sup> ci-dessus sont nommés par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux. Ils sont désignés pour trois ans. Ils ne sont pas immédiatement renouvelables.</p>			
		<p>« Art. 36 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau d'avancement établi pour l'année suivante. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.</p>	<p>« Art. 36 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Conforme.</p>

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 39. — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.</p>	<p>Art. 39. —</p>	<p>Art. 39. —</p>	<p>Art. 39. —</p>
<p>(Loi organique du 6 août 1963). — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président ou premier vice-président du tribunal de la Seine, procureur de la République ou procureur adjoint près ce tribunal, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général.</p>	<p>(Alinéa 2). — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général.</p>	<p>(Alinéa 2). — Conforme.</p>	<p>(Alinéa 2). — Conforme.</p>
<p>Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :</p>	<p>« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :</p>	<p>« Art. 40. — Conforme.</p>	<p>« Art. 40. — Conforme.</p>
<p>1° Les conseillers d'Etat en service ordinaire.</p>	<p>« (1° sans changement).</p>	<p>1° Conforme.</p>	<p>1° Conforme.</p>
<p>2° Les directeurs au Ministère de la Justice ainsi que le directeur du centre national d'études judiciaires, anciens magistrats ; toutefois pour accéder à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur.</p>	<p>« 2° Les directeurs au Ministère de la Justice, les chefs de service placés sous l'autorité directe du Garde des Sceaux et le directeur du Centre national d'études judiciaires ; toutefois, pour accéder à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.</p>	<p>« 2° Les directeurs au Ministère de la Justice, le chef du service de l'éducation surveillée et le directeur du centre national d'études judiciaires ; (le reste de l'alinéa sans changement).</p>	<p>« 2° Les directeurs au Ministère de la Justice, le chef du service de l'éducation surveillée et le directeur du centre national d'études judiciaires ; anciens magistrats ; (le reste de l'alinéa sans changement).</p>
<p>3° Les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité.</p>	<p>(Le reste de l'article sans changement.)</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>4° Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé.</p>			

Textes actuels.

5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.

Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission d'avancement.

Art. 44. — En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs de l'Administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Art. 60. — La Commission de discipline du parquet se compose du procureur général près la Cour de cassation, président ; d'un conseiller et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, du directeur au Ministère de la Justice le plus ancien, de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation.

Art. 72. — La mise en position de détachement, de disponibilité ou « sous les drapeaux » est prononcée, selon les cas, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

Texte du projet de loi.

« Art. 44. — En dehors de toute action disciplinaire, l'Inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux, les directeurs et chefs de service à l'Administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

« Art. 60. — La Commission de discipline du parquet se compose du procureur général près la Cour de cassation, président, d'un conseiller et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation, du Directeur des services judiciaires et de l'Inspecteur général des services judiciaires.

« Art. 72. —

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 44. — En dehors de toute action disciplinaire, l'Inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux, les directeurs à l'Administration centrale et le chef du service de l'éducation surveillée ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

« Art. 60. — La Commission de discipline du parquet se compose du procureur général près la Cour de cassation, président, d'un conseiller et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation, et du Directeur au Ministère de la Justice le plus ancien.

« Art. 72. —

Texte proposé par la Commission.

« Art. 44. — Conforme.

« Art. 60. — Conforme.

« Art. 72. —

**Textes actuels.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

Toutefois, les décrets portant détachement sont en outre contresignés par le Ministre des Finances et par le Ministre intéressé.

(2<sup>e</sup> alinéa). — Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le Ministre des Finances et par le Ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Toutefois, en cas de détachement prononcé pour exercer des fonctions auprès d'un Etat ayant signé avec la France des accords de coopération technique, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un Etat étranger, seul le contreseing du Ministre intéressé est requis. Ces contreseings ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial.

(2<sup>e</sup> alinéa). — Conforme.

(2<sup>e</sup> alinéa). — Conforme.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions des articles 28, 37 et 38 de la présente ordonnance.

Art. 77. — Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

« Art. 77. — Les magistrats admis à la retraite peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leurs fonctions.

« Art. 77. — Conforme.

« Art. 77. — Conforme.

A titre exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

A titre très exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 22 (alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice, dans les mêmes conditions, les fonctionnaires licenciés

L'alinéa 2 de l'article 22 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est complété par le membre de phrase suivant : « ... ainsi

Conforme.

Conforme.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>en droit que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.</p>	<p><i>que les officiers ou assimilés de l'armée active, licenciés en droit. »</i></p>		
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>L'intitulé du chapitre III de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :</p>	Conforme.	Conforme.
Chapitre III :	« Chapitre III :		
Des magistrats des cours d'appel et des tribunaux.	« Des magistrats des premier et second grades. »		
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	<p>Il est ajouté à ladite ordonnance un article 80-1 rédigé de la manière suivante :</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Art. 80-1. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions complémentaires d'accès aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation. Il pourra prévoir les mesures transitoires nécessaires à l'application de ces dispositions et de celles fixées au deuxième alinéa de l'article 28. »</p>		
		Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis.
		<p>« Il est ajouté à la fin de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisé les dispositions suivantes :</p>	Conforme.
		<p>« ... Les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux.</p>	
		<p>« Ces dispositions ne prendront effet qu'à compter de la date de création des tribunaux considérés. »</p>	

Textes actuels.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par la Commission.

Art. 5.

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, peuvent être nommés auditeurs de justice, dans les conditions prévues par l'article 22 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge, licenciés en droit, auxquels sont applicables les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et qui, en dehors des années de stage qu'ils ont pu accomplir, justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession sur le territoire de la République française ou des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire.

Art. 5.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la durée d'exercice professionnel exigée des avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge par l'article 30, 3° et 4°, de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est, en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi précitée du 26 décembre 1961, calculée en tenant compte du temps pendant lequel ils ont exercé soit des fonctions judiciaires auprès des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire, soit des fonctions juridiques auprès des services français établis dans ces Etats.

Art. 6.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 7.  Les articles 19, 21, 30 (5 <sup>e</sup> et dernier alinéa) et 69 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont abrogés.	Art. 7.  Les articles 19, 21 et 69 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont abrogés.	Art. 7.  Conforme.
	Art. 8.  Les modalités d'applica- tion de la présente loi orga- nique ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution seront fixées par règlement d'administra- tion publique.	Art. 8.  Conforme.	Art. 8.  Conforme.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** rédiger comme suit la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour le 1° de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29. »

**Amendement :** dans le texte modificatif proposé pour le 2° de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature, après les mots :

« ... le directeur du centre national d'études judiciaires ... »

insérer les mots :

« ..., anciens magistrats ... ».

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

Les articles 3, 14, 17, 18 (alinéa 2), 23, 24 (alinéa premier), 27, 28, 30, 32, 35 (alinéa premier), 36 (alinéa premier), 39 (alinéa 2), 40, 44, 60, 72 (alinéa 2) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des Cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites Cours, les présidents de chambre à la Cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite Cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal.

« Art. 14. — Le Centre national d'études judiciaires a pour objet d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice par des stages et un enseignement appropriés.

« Son organisation et les conditions de son fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Le Ministre de la Justice fixe par arrêté les conditions dans lesquelles le Centre peut contribuer à la formation professionnelle des futurs magistrats des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération culturelle et technique.

« Art. 17. — Le concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est organisé dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Art. 18 (alinéa 2). — En cette qualité, ils sont affectés au Centre national d'études judiciaires pour une durée fixée par un règlement d'administration publique et perçoivent un traitement.

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats au concours prévu à l'article 17 et des candidats visés à l'article 22.

« Art. 24 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 22 est réduit dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

« Art. 27. — Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au premier grade s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

« La nomination à certaines fonctions particulières du premier grade peut être subordonnée à l'inscription sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement.

« Art. 28. — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la présente loi, les conseillers référendaires peuvent être, à l'expiration de leurs fonctions, affectés d'office à un emploi de magistrat du siège dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 80-1 ci-après. Ce règlement d'administration publique fixera la durée des services effectifs qu'ils devront avoir accomplis dans une juridiction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation. Cette durée ne pourra être inférieure à cinq ans. »

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :

« 1<sup>o</sup> Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans, que leur compétence et leur activité dans

le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera, notamment, le pourcentage minimum d'emplois réservé aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le Greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour, ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquelles l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté. »

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de Cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, avoué, notaire ou huissier de justice. »

« Art. 35 (alinéa 1<sup>er</sup>). — La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

« 1° Quatre magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et quatre magistrats des cours et tribunaux, choisis en dehors des membres du Conseil supérieur de la magistrature, sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir ; la moitié au moins des magistrats ainsi nommés doit appartenir au siège ;

« 2° Les membres du Conseil d'administration du Ministère de la Justice et l'Inspecteur général des services judiciaires. »

« Art. 36 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de

publication du tableau d'avancement établi pour l'année suivante. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription. »

« Art. 39 (alinéa 2). — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie, Président de chambre d'une Cour d'appel ou Avocat général. »

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« (1° Sans changement.)

« 2° Les directeurs au Ministère de la Justice, le chef du service de l'éducation surveillée et le directeur du Centre national d'études judiciaires ; toutefois, pour accéder à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

« Art. 44. — En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux, les directeurs à l'Administration centrale et le chef du service de l'éducation surveillée ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. »

« Art. 60. — La Commission de discipline du parquet se compose du procureur général près la Cour de cassation, président, d'un conseiller et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, de trois magistrats du parquet des cours et tribunaux, en activité ou honoraires, nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du bureau de la Cour de cassation, et du directeur au Ministère de la Justice le plus ancien. »

« Art. 72 (2° alinéa). — Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le Ministre des Finances et par le Ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Toutefois, en cas de détachement prononcé pour exercer des fonctions auprès d'un Etat ayant signé avec la France des accords de coopération technique, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un Etat étranger, seul le contreseing du Ministre intéressé est requis.

Ces contreseings ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial. »

« Art. 77. — Les magistrats admis à la retraite peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leurs fonctions.

« A titre très exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur. »

#### Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 22 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est complété par le membre de phrase suivant : « ... ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, licenciés en droit ».

#### Art. 3.

L'intitulé du chapitre III de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

« Chapitre III :

« Des magistrats des premier et second grades. »

#### Art. 4.

Il est ajouté à ladite ordonnance un article 80-1 rédigé de la manière suivante :

« Art. 80-1. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions complémentaires d'accès aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation. Il pourra prévoir les mesures transitoires nécessaires à l'application de ces dispositions et de celles fixées au deuxième alinéa de l'article 28. »

#### Art. 4 bis (nouveau).

Il est ajouté à la fin de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée les dispositions suivantes :

« ... les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Ces dispositions ne prendront effet qu'à compter de la date de création des tribunaux considérés.

Art. 5.

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, peuvent être nommés auditeurs de justice, dans les conditions prévues par l'article 22 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge, licenciés en droit, auxquels sont applicables les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et qui, en dehors des années de stage qu'ils ont pu accomplir, justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession sur le territoire de la République française ou des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire.

Art. 6.

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la durée d'exercice professionnel exigée des avocats, avocats défenseurs, avoués, notaires ou greffiers titulaires de charge par l'article 30, 3° et 4°, de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 est, en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi précitée du 26 décembre 1961, calculée en tenant compte du temps pendant lequel ils ont exercé soit des fonctions judiciaires auprès des Etats ayant conclu avec la France un accord de coopération technique en matière judiciaire, soit des fonctions juridiques auprès des services français établis dans ces Etats.

Art. 7.

Les articles 19, 21 et 69 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont abrogés.

Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi organique ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution seront fixées par règlement d'administration publique.